



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juillet, à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubreau, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 11/07/2018

<p>Nombre de conseillers en Exercice : 75 Présents : 45 Votants : 48</p>	<p>PRESENTS : ANCIEN CANTON DE LUC-EN-DIOIS : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; BLAS (BEAUMONT-EN-DIOIS) ; RUSSIER (BEAURIERES) ; FONTAINE (JONCHERES) ; DELOUPY DOBIN (LA BATIE DES FONTS) ; BUIS (LESCHE) ; SAUVAN (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR-EN-DIOIS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL). ANCIEN CANTON DE DIE : MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; GUILLAUME, JOUVE, MOUCHERON, ORAND, PERRIER, ROUX, TREMOLET (DIE) ; YALOPOULOS (LAVAL D'AIX) ; EYMARD (MARIGNAC) ; GERY (MONTMAUR-EN-DIOIS) ; ROLLAND (PONET ST AUBAN), GERANTON (PONTAIX) ; LACOUTIERE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE) ; MONGE (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT) ; GUILLEMINOT (VACHERES EN QUINT). ANCIEN CANTON DE LA MOTTE CHALANCON : MM. COMBEL (LA MOTTE CHALANCON) ; LOUIS (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (SAINT NAZAIRE-LE-DESERT) ; BRES (VOLVENT). ANCIEN CANTON DE CHATILLON-EN-DIOIS : TOURRENG (BOULC) ; PUECH, VANONI (CHATILLON) ; MAZALATGUE (GLANDAGE) ; MATHERON, BONNIOT (LUS LA CROIX HAUTE) ; LAURENT, REY (MENGLON) ; ICHE (ST ROMAN). POUVOIRS : MM LUQUET à BLAS, MF VIRAT à G. TREMOLET et A. ROISEUX à O. TOURRENG. EXCUSES : MM BECHET, LEEUWENBERG, REYNAUDC, FLOHIC, DOUARCHE, LUQUET. EGALEMENT PRESENTS : MM ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.</p>
--	---

C180719-11

Objet : Tourisme : Correction de la modification des tarifs de la Taxe de séjour

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUIMANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHE EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PEHINES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROUITIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER EN DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VAEDROME
VOLVENT

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la délibération C180517-14 du Conseil communautaire du 17 mai 2018 ;
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que La présentation relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour intercommunale du Conseil du 17 mai 2018, comportait une erreur de frappe dans la retranscription des tarifs du département de la ligne Palace de la délibération précitée, impliquant des tarifs applicables plus élevés ;

Suite à la Loi de finance rectificative pour 2017 (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, Article 44), le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Ces hébergements seront taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée ;

La Présente délibération précise toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019 ;

REÇU EN PREFECTURE
Le 27/07/2018
Application de la Loi de 2017
99_DE-026-24260534-20180727-C180719_11R



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

1/ La Communauté de communes du Diois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération c/070227-03 du 27 février 2007,

2/ La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales) ;

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

3/ La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre ;

4/ Le conseil départemental de la Drôme par délibération en date du 13 février 2017, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté des communes du Diois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

5/ Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

ARIAYON
AUCLEON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
OIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUANAHE
JONCHERES
LA BATIE DES PONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
TESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARGNAC
MENGON
MISCON
MONTAUR EN DIOIS
MONTAUR EN DIOIS
PEHIES LE SEC
POHET- ST AUBAN
POHTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST HAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHERU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOUVENT



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif additionnelle Département	Tarifs applicables
Palace	2	0,2	2.20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1	0.10	1.10
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.73	0.07	0.80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.68	0.07	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.64	0.06	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.59	0.06	0.65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22

ARNAYON
AUCÉLON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIÈRES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENÈS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUARDANE
JONCHÈRES
LA BATHIE DES PONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARTHIGNAC
MEHGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTLAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
POMET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOURBEAUX-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMÈYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINTE
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINTE
ST HAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHEREU-CREVEYS
VACHERES EN QUINTE
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENET

6/ Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

7/ Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté des Communes du Diois ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/07/2018

Application n° 2018-180727-01



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

8/ Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier.

9/ Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **rapporte la délibération C180517-14 du Conseil communautaire du 17 mai 2018;**
- **adopte les dispositions présentées précédemment ;**
- **charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

ARNAYON
AUGEON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BREITE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATHILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUAMANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTIS
LA-MOTTE-CHAIANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARGHAC
MELHGEON
ANSCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTLAUR EN DIOIS
PEINNES LE SEC
PONTET-ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOMBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROCHEYER
ROTHIER
SAINT-ROMAN
SOUSAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIEZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
SIE CROIX
TRESCHETRU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROHE
VOLVENT

Publié le : 27 JUL. 2018

Pour le Président empêché,
Suivent les signatures,
Pour expédition conforme,
Le 1^{er} Vice-président
Olivier Jourenq



Communauté des Communes du Diois

REÇU EN PREFECTURE
Le 27/07/2018
Application de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015
99_DE-026-2426-00534-20180727-C180719_11H